

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020016351

Dossier numéro : 2020-11-26/31

Titre

26 NOVEMBRE 2020. - Circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'obligation d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics régionaux

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2020 page : 89474

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. I. Contexte

La présente circulaire impose l'obligation d'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics des adjudicateurs relevant de la compétence des Ministres signataires.

Les marchés publics représentent plus de 16% du Produit Intérieur Brut (PIB) européen. Une manne financière importante est ainsi transférée aux entreprises par le biais de ces contrats publics.

La Région de Bruxelles-Capitale doit profiter de son rôle d'adjudicateur pour permettre aux personnes éloignées du marché de l'Emploi de trouver un emploi ou de se former par le biais de ces marchés.

L'inclusion de clauses sociales s'attache à rencontrer les objectifs de formation et d'insertion des publics-cibles de la politique de l'Emploi menée par la Région. Les obligations ainsi créées concernent l'adjudicateur qu'est la Région ainsi que les autres adjudicateurs qu'elle a créés.

L'insertion des clauses sociales est avant tout une mesure d'emploi et d'économie qui permet, au travers des marchés publics, de contribuer à la formation ou à l'insertion de publics-cibles.

Il est bien entendu que la présente circulaire n'épuise pas la capacité des adjudicateurs qu'elle vise d'édicter d'autres clauses sociales pour les marchés publics qu'ils passent et dont l'objet s'y prêterait.

Le but premier de la présente circulaire est de s'assurer que les adjudicateurs bruxellois, dans leurs commandes publiques, participent aux objectifs et défis socio-économiques de la Région.

II. Champ d'application de la circulaire

a. Adjudicateurs concernés

La présente circulaire est applicable aux entités régionales de la Région de Bruxelles-Capitale, telles que visées à l'article 2, 2° de l'ordonnance du 23 février 2006 organique portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

Celles-ci correspondent aux services régionaux, aux organismes administratifs autonomes de première catégorie et aux organismes administratifs autonomes de seconde catégorie.

b. Marchés publics concernés

Des clauses sociales doivent être insérées dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur ou égal à 750.000 € H.T.V.A. et supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne pour les marchés de services, à condition que la durée d'exécution du marché soit supérieure ou égale à 60 jours ouvrables.

Des clauses sociales peuvent être insérées dans les marchés de fournitures ainsi que dans les marchés de travaux et de services dont le montant estimé est inférieur aux seuils énoncés à l'alinéa précédent.

Les clauses sociales ne doivent pas être insérées :

- Dans la mesure strictement nécessaire, moyennant motivation, en cas d'urgence impérieuse ;
- Dans la mesure strictement nécessaire, moyennant motivation, en cas d'inapplicabilité des clauses sociales,